

POLITIQUES

SYNDICAT DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
D'ARTHABASKA-ÉRABLE (CSN)



CSN

Mai 2006

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

DÉJEUNER

Le déjeuner sera remboursé si :

- La rencontre débute avant 08:00 ;
- Le coucher à l'extérieur la veille est autorisé ;
- Le lieu de la rencontre occasionne un déplacement supérieur à **70km** (aller) et que la rencontre débute avant 09:00.

DÎNER

Le dîner sera remboursé si :

- La rencontre débute **en avant-midi** et se poursuit **en après-midi** ;
- La rencontre se termine après **12:00** ;
- La rencontre se termine avant **12:00** et elle se tient à l'extérieur de la région d'origine de la personne déléguée.
- Dès que la personne travaille au **CSSSA-E** les remboursements se font sur présentation de reçu au maximum du barème en justifiant un travail syndical et si la personne a un déplacement supérieur à 15 minutes et/ou 10 km pour aller.

SOUPER

Le souper sera remboursé si :

- La rencontre en après-midi se termine après **18:00** ou se poursuit en soirée ;
- La rencontre se termine après **17:00** et un déplacement supérieur à **70km** (retour) doit être effectué ;
- la rencontre débute avant **18:30**
- il y a rencontre en soirée et un déplacement supérieur à **70km** (aller) doit être effectué
- La rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à **250km** (aller) doit être effectué.

COUCHER

Lorsque des frais de coucher sont encourus, ils seront remboursés selon le barème confédéral si :

- La rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à **70km** (retour) doit être effectuée ;
- La rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à **200km** (aller) doit être effectué.
- Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre pourront être remboursés lorsque la réunion se termine après **21:00** et que la distance à parcourir est supérieure à **200km** (retour).
- Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre pourront être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à **300km** (retour) et que la rencontre se termine après **17:00**.
- S'il y a une tempête ou en cas de force majeure.

FRAIS DE GARDE

- Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 14 ans et moins, ou pour des enfants qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessitent un service de garde.
- Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé.
- Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des 2 parents ou conjoints lorsque les 2 participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne conjointe.

NOMBRE D'ENFANTS	1	2	3	+ de 3 enfants
Avant-midi	10\$	15\$	20\$	5\$
Après-midi	10\$	15\$	20\$	5\$
Soirée- pour le travail après 18h	15\$	20\$	25\$	5\$
Nuit- pour le travail après 24h	20\$	30\$	40\$	5\$

*** Les barèmes sont sujets à changer

N.B : En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 10\$ pour 1 enfant et de 5\$ additionnels pour chaque enfant.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT

1. Des frais de déplacement seront remboursés à la personne utilisant réellement son véhicule, selon les barèmes en vigueur à la CSN.
2. Ces frais de déplacement seront remboursés aux personnes qui ont à se déplacer à l'extérieur de la région du CSSSA-E ou s'il y a déplacement de plus de 10km (aller) à l'intérieur de la région du CSSSA-E.
3. Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation de reçu.
4. Il n'y a aucun remboursement pour les frais de location d'une automobile, ou pour tout frais reliés à une quelconque infraction du Code de la route découlant de l'utilisation d'une automobile.
5. Les frais de déplacement seront remboursés à partir du lieu de travail ou du lieu de résidence, soit le plus près des deux.

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

1. Les remboursements aux membres des comités en vertu de la présente réglementation doivent être **autorisés au comité exécutif**, par la personne responsable du dossier pour lequel des frais sont occasionnés, ou par la présidence du syndicat.
2. Les dépenses des membres du comité exécutif sont considérées comme autorisées lorsqu'elles sont encourues dans le cadre des mandats qui leur sont attribués.

POLITIQUES DE REMBOURSEMENT DE SALAIRE

Le salaire perdu sera remboursé si :

- Une activité syndicale autorisée occasionne une perte de rémunération :

Le salaire perdu est celui que la personne requise d'effectuer du travail syndical comme si elle était au travail, incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux et les primes. En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront remboursées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

La réclamation comprend une confirmation de perte de revenus ou de rappel au travail, une copie de la demande de libération et une copie du talon de paie de la période concernée, ou simplement une copie de la facture que l'employeur remet au syndicat à la fin de la période.

Il n'y a pas de remboursement de salaire si :

- La personne est retraitée, en congé de maladie, en CSST, en assurance- salaire, en assurance- chômage, ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public.

REPRISE DE TEMPS

Les jours travaillés pendant une période de vacances, un congé programmé ou encore un jour de fin de semaine, seront repris en temps dans les 30 jours suivant l'activité autorisée par le comité exécutif, le tout en conformité avec les dispositions prévues à la politique de remboursement de salaire et ce, dans le respect du cadre budgétaire adopté par l'assemblée général.

Dans ce cas, le salaire remboursé est celui qui aurait été versé la journée où la personne a été libérée.

Adopté le 23 mai 2006

